

#### 45/141. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/118 du 8 décembre 1988 et 44/139 du 15 décembre 1989,

Rappelant également que la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale découlait de l'initiative des présidents des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale, conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II en août 1987<sup>216</sup>, ainsi qu'il était indiqué dans le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale, en date du 9 septembre 1988<sup>217</sup>,

Reconnaissant l'importance et la validité de la Déclaration de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale<sup>218</sup>, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, et en particulier du cadre de référence contenu dans le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, adopté par la Conférence<sup>218</sup>,

Prenant note de la mise en place des mécanismes nationaux et internationaux de suivi prévus dans le Plan d'action concerté,

Tenant compte du fait que la Conférence fait partie intégrante du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale<sup>219</sup>, que l'Assemblée générale a mentionné dans sa résolution 42/231, répondant ainsi aux besoins des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,

Rappelant les importantes déclarations de soutien au processus de la Conférence et à ses objectifs contenus dans les communiqués publiés par les présidents centra-américains à l'occasion des réunions au sommet de Tela (Honduras) le 7 août 1989, de Montelimar (Nicaragua) le 3 avril 1990 et d'Antigua (Guatemala) le 17 juin 1990; dans la résolution 44/139 de l'Assemblée générale et dans la résolution 1021 (XIX-0/89) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains; dans la conclusion adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la Déclaration de Guatemala et le Plan d'action concerté<sup>215</sup>; et enfin dans le communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté européenne et de l'Amérique centrale<sup>220</sup>, tenue à Dublin les 9 et 10 avril 1990,

Prenant note de l'appui généreux que les pays coopérants ont apporté aux propositions présentées par les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique à la

première Réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence internationale,

Convaincue que la paix, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

Reconnaissant la précieuse coopération que le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ont apportée aux pays touchés, par le biais du Groupe d'appui conjoint de la Conférence, en vue d'assurer le suivi du Plan d'action concerté et la réalisation appropriée des objectifs et des propositions qui y sont énoncés,

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés dans la région par le dialogue et la réconciliation nationale, qui contribuent à la consolidation de la paix et au renforcement des processus démocratiques,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>221</sup> et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatifs à la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale<sup>222</sup>;

2. Accueille avec satisfaction les réunions qui ont été tenues par le Comité de suivi créé par la Conférence en tant que mécanisme prévu dans le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale et encourage la poursuite de ces réunions en vue d'assurer le suivi efficace des activités liées à l'exécution des plans et projets en faveur des personnes déracinées d'Amérique centrale;

3. Reconnaît les efforts réalisés par les pays touchés en vue de créer les conditions nécessaires pour régler le problème des populations déracinées de la région;

4. Exhorte les pays touchés à intensifier, dans la mesure du possible, leurs efforts en vue de continuer à faire face au problème des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en liant les solutions aux plans et programmes nationaux et régionaux de développement et aux actions visant en particulier à éliminer la pauvreté extrême;

5. Convient qu'il est nécessaire que les projets en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées favorisent, entre autres :

- a) La participation des femmes;
- b) Le développement physique et mental des enfants;
- c) La préservation des valeurs ethniques et culturelles;
- d) La protection de l'environnement;

6. Réaffirme sa conviction que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées dans leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix régionale;

7. Se déclare convaincue que les processus de retour et de réintégration dans les pays et communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclu-

<sup>216</sup> A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

<sup>217</sup> A/C.3/43/6, annexe.

<sup>218</sup> Voir A/44/527 et Corr.1, annexe.

<sup>219</sup> A/42/949, annexe.

<sup>220</sup> A/44/944-S/21282, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1990*, document S/21282.

<sup>221</sup> A/45/450.

<sup>222</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 12 (A/45/12)*; et *ibid.*, *Supplément n° 12A (A/45/12/Add.1)*, par. 27.

sion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

8. *Réaffirme* la validité du Plan d'action concerté en tant que cadre pour le règlement des problèmes créés dans les pays touchés par la présence massive de populations déracinées de la région de l'Amérique centrale, tout en reconnaissant que ce plan ne constitue qu'une première réponse aux multiples problèmes créés par le déracinement;

9. *Se déclare satisfaite* des ressources annoncées en vue du financement des propositions présentées par les gouvernements d'Amérique centrale, du Belize et du Mexique à l'occasion de la première Réunion internationale du Comité de suivi et prend note avec satisfaction de la volonté exprimée par le Comité de suivi d'examiner, dans un esprit favorable, les futurs projets qui seront présentés par les pays touchés dans le cadre de la Conférence et de rechercher toutes les sources possibles de financement;

10. *Souligne*, en particulier, la nécessité d'appuyer le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans l'accomplissement de la mission spéciale que leur a confiée le Secrétaire général dans le cadre de la Commission internationale d'appui et de vérification, afin de faciliter la mobilisation des moyens dont ils ont besoin pour s'occuper des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour assurer leur rapatriement librement consenti et leur réinsertion, ainsi que pour assurer le rapatriement librement consenti des réfugiés nicaraguayens;

11. *Prie instamment* les Etats Membres, les organes, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, de maintenir et d'accroître leur assistance et leur appui aux autorités responsables des pays touchés en vue de traduire les orientations et les buts et objectifs du Plan d'action concerté en réalisations concrètes et d'assurer les activités de suivi, et exprime sa gratitude à tous les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent conjointement des populations déracinées et du développement de la région;

12. *Prie* le Secrétaire général, le Haut Commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter leur appui aux pays touchés dans l'exécution du Plan d'action concerté, notamment par le biais des activités du Groupe d'appui conjoint de la Conférence;

13. *Prie instamment* les autorités responsables de poursuivre l'application des mesures visant à assurer l'exécution efficace des programmes proposés et de renforcer ces mesures;

14. *Souligne* qu'il importe de renforcer et de développer les mécanismes de suivi et de promotion créés par le Plan d'action concerté, notamment les groupes d'appui, en tant que moyen de coordination et de coopération entre toutes les parties intéressées, et lance un appel aux gouvernements de la région pour qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour faciliter ce processus;

15. *Reconnaît* l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, ainsi que par la population touchée, pour identifier les besoins de celle-ci et pour la faire participer à la planification et à l'exécution des projets, en coordination avec les comités nationaux, conformément aux dispositions du Plan d'action concerté, et les engage à poursuivre cet effort humanitaire et apolitique;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire pour les réfugiés, de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

68<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1990

#### 45/142. Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup> et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>33</sup>, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

*Rappelant en outre* sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, à titre prioritaire, ainsi que ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention, dont la dernière en date, la résolution 44/144 du 15 décembre 1989, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, y compris la plus récente de celles-ci, la résolution 1990/28 du 2 mars 1990<sup>3</sup>,

*Consciente* de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>223</sup> et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>224</sup> présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>35</sup>,

*Gravement préoccupée* par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhu-

<sup>223</sup> Résolution 34/169, annexe.

<sup>224</sup> Résolution 37/194, annexe.